

Règlement

Service de portage de documents à domicile

Médiathèque André Besson Plaine Jurassienne

1) Dispositions générales

- Art.1. La médiathèque intercommunale est un service public culturel chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.
- Art. 2. L'accès au service de portage de documents est réservé aux seniors, aux malades de longue durée et aux personnes en situation de handicap, résidant sur la communauté de communes de La Plaine Jurassienne.
- Art. 3. Le prêt des documents est payant. Le montant des cotisations fait l'objet d'une tarification fixée par délibération du Conseil communautaire (cf art. 6 §2). En revanche, le service de portage de documents à domicile est gratuit.
- Art. 4. Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.
- Art. 5. Les jours d'ouverture et horaires de la médiathèque font l'objet d'un arrêté spécifique et sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches et par insertion sur le site Internet de l'établissement.

Les permanences ont lieu le :

- mardi de 9h à 12h
- mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h
- jeudi de 15h à 18h
- vendredi de 15h à 18h
- samedi de 9h à 12h.

Le portage de documents se déroule une fois par mois, les mardis matins ou les jeudis après-midis sur rendez-vous convenu entre l'agent de portage de la médiathèque et le bénéficiaire. Un calendrier semestriel des passages est ainsi établi et fourni à l'usager.

Le service de portage de documents ne fonctionne pas lors des deux fermetures annuelles qui sont prévues les trois premières semaines d'août et la semaine entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier inclus.

2) Inscriptions

- Art. 6. L'inscription est annuelle, individuelle, nominative, valable de date à date, et fait l'objet d'une tarification fixée par délibération du Conseil communautaire comme suit :

- adulte :10 €
- couple :15 €

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'usager doit présenter une pièce d'identité ou un livret de famille. Les données relatives à l'identité et à la situation des usagers sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers. Conformément à la loi Informatique et Libertés, chacun a un droit d'accès et de rectification sur les données le concernant.

3) Prêt

- Art. 7. Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers à jour dans leur cotisation. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Il est par ailleurs demandé aux utilisateurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés, de ne pas les annoter, et de signaler toutes anomalies constatées sans effectuer par eux-mêmes ni réparation ni nettoyage des supports.

Les supports sonores et audio-visuels sont vérifiés à chaque retour et toute détérioration sera imputée au dernier emprunteur.

- Art. 8. La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place : ils font l'objet d'une signalétique particulière (usuels et numéros du mois en cours des revues notamment).

Les modalités de prêt par usager sont les suivantes :

- 8 imprimés (livres et périodiques)
- 2 CD
- 2 DVD
- 2 partitions

pour une durée d'un mois.

Ce prêt peut être renouvelé sauf celui des DVD et si les documents sont réservés par un autre usager de la médiathèque. Les utilisateurs peuvent demander la réservation de documents déjà prêtés ou non.

- Art. 9. Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. La diffusion publique est possible sous

réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

- Art. 10. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents : appels téléphoniques, lettres et/ou mails de rappels, suspension de prêt. En cas de retard prolongé de plus de 2 mois dans la restitution des documents, des pénalités de retard seront prononcées : le dossier est transmis au service contentieux du Trésor Public pour une mise en recouvrement correspondant à une amende forfaitaire de 15 €. Et si les documents ne sont toujours pas rendus à la médiathèque, une nouvelle mise en recouvrement correspondant au remboursement intégral des documents, sur une base forfaitaire de 15 € minimum, sera prononcée.
- Art. 11. En cas de perte ou détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remboursement au montant où la médiathèque l'a acquis (dans le cas des DVD, les droits de prêt et/ou de consultation sont également à ajouter au prix initial du document ce qui élève considérablement son coût). En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

4) Recommandations

- Art. 12. Les usagers sont tenus de respecter le matériel et les documents mis à disposition.
- Art. 13. Il est recommandé de prévenir la médiathèque André Besson Plaine Jurassienne avant le rendez-vous fixé en cas d'impossibilité au 03.84.80.10.51.

5) Divers

- Art. 14. Tout individu qui souhaite faire un don de documents à la médiathèque doit en informer au préalable le responsable de l'établissement qui pourra l'accepter, le refuser ou le réorienter. Ces ouvrages ne seront pas forcément intégrés dans les collections de l'établissement. En effet, les dons ont un coût de traitement et de stockage : avant d'être mis à disposition du public, ces livres devront être catalogués et équipés. De ce fait, la médiathèque n'effectue ces dépenses en temps et en argent uniquement pour les documents qu'elle aurait été susceptible d'acheter. Suivant l'intérêt de leur contenu et leur état physique, les livres que la médiathèque ne conservera pas seront proposés à d'autres bibliothèques, à des associations caritatives ou transformés en papier recyclé. Les dons d'une valeur importante feront l'objet d'une procédure formalisée d'acceptation par la Communauté de Communes de La Plaine Jurassienne. Les dons de manuels scolaires, DVD, CD rom, DVD rom, CD audio, VHS et autres cassettes ne seront pas acceptés.

- Art. 15. Les utilisateurs doivent respecter la neutralité du service public. Ni la propagande politique ni la propagande religieuse ne sont autorisées. Le dépôt de tracts, journaux, d'affiches à caractère culturel ou autre nécessite au préalable l'autorisation du responsable de la médiathèque ou de son représentant.

6) Application du règlement

- Art. 16. Le présent règlement fixe les droits et devoirs des utilisateurs.
- Art. 17. Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque et de son service de portage à domicile.
- Art. 18. Le personnel salarié ou bénévole de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public et dont ampliation sera transmise à monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dole.
- Art. 19. Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées par décision du Conseil communautaire. Toute modification sera notifiée au public par voie d'affichage dans les locaux de la médiathèque.

A Chaussin, le 24/09/2020

Le Président
Christian LAGALICE